



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

TO/PR

### Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

#### Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6316 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 3)

2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

1. **6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 3)

#### *Article 3*

L'article 3 modifie à de nombreux endroits l'article 2 de la Loi de 2007 afin de transposer les règles relatives à la non-discrimination figurant à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

L'ajout d'un nouveau paragraphe (13) à l'article 2 de la Loi de 2007 vise la mise en place de guichets uniques permettant de « fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige ». Le Conseil d'Etat se heurte toutefois à la notion de « centres d'information générale des consommateurs », issue de la directive 2009/72/CE, et auxquels ce nouveau paragraphe renvoie. Il ne saurait accepter l'introduction par le biais d'une loi sectorielle d'une notion étrangère au droit luxembourgeois, sans préciser le régime de tels centres, la manière dont ils fonctionnent et dont ils sont financés.

En attendant l'organisation et la mise en place d'un tel centre d'information générale des consommateurs, le Conseil d'Etat propose de terminer le nouveau paragraphe (13) après le mot « litige » .

Par la suppression du bout de phrase « qui peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs », la commission parlementaire suit le Conseil d'Etat. Elle souligne que cette décision ne signifie pas qu'elle s'oppose à de tels centres d'information et cette démarche pratique proposée initialement par les auteurs du projet de loi.

#### *Article 4*

L'article 4 modifie le paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que cet article introduit « une des modifications majeures du projet sous examen ». L'article supprime en effet l'approbation par le ministre des décisions prises par l'autorité de régulation afin de la remplacer par une procédure permettant au ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

Renvoyant à la « directive 2009/72/CE qui exige l'indépendance de l'autorité de régulation et ne prévoit pas des procédures par lesquelles le Gouvernement ou l'administration peuvent intervenir dans le processus décisionnel de l'autorité de régulation », le Conseil d'Etat s'oppose formellement à « l'ensemble des dispositions du projet de loi qui investissent le ministre d'un droit très large de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, y compris et notamment dans l'exercice des missions prévues à l'article 35 de la directive 2009/72/CE. ».

Il s'agit de la seule opposition formelle exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat indique cependant une alternative qui lui permettrait de lever son opposition formelle tout en maintenant la possibilité, permise par la directive, d'une prise en considération des orientations de politique énergétique du Gouvernement : « Il y aura, d'abord, lieu de limiter cette prise en considération aux actes de l'autorité de régulation qui ne sont pas couverts par l'article 35 de la directive 2009/72/CE. A noter qu'en France sont visées les décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux. La loi luxembourgeoise ne semble pas envisager ce type de décisions. Il y aura ensuite lieu de préciser l'obligation, pour l'autorité de régulation, de considérer les orientations de politique énergétique pour ensuite prévoir le droit pour le ministre de demander par une décision motivée une reconsidération. ».

Les représentants du Ministère demandent à ce qu'une procédure de reconsidération soit maintenue en ce qui concerne, comme en France, les décisions ayant trait à l'évolution, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux. Il s'agit plus particulièrement du

paragraphe (4) de l'article 5 (conditions financières du raccordement au réseau), du paragraphe (1) de l'article 20 (fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires) ainsi que du paragraphe (3) de ce même article de la Loi de 2007 (acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires). En outre, ces dispositions devraient être précisées par l'ajout de la phrase suivante : « Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. ».

Il s'agit en quelque sorte d'une disposition « garde fou » visant à éviter que des décisions soient contraires, à moyen ou long terme, à la sécurité d'approvisionnement, en rendant par exemple non rentables des investissements dans le réseau.

A toutes les autres occurrences, cette disposition permettant de demander la reconsidération d'une décision pourra être supprimée.

A l'issue de l'échange de vues qui s'ensuit, qui porte notamment sur le rôle et le fonctionnement pratique du régulateur (ILR), la commission parlementaire marque son accord de procéder aux amendements proposés. La décision d'entendre l'ILR à ce sujet, dans une des prochaines réunions, est rappelée.

#### *Article 5*

L'article 5 modifie les paragraphes (1) et (3) de l'article 4 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4.

La commission parlementaire adapte le présent article, conformément à sa décision d'amendement prise à l'encontre de l'article 4.

#### *Article 6*

L'article 6 modifie les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) de l'article 5 de la Loi de 2007 tout en y ajoutant un nouveau paragraphe (6*bis*) qui transpose l'article 16, paragraphe 5 de la Directive 2009/28/CE.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4.

La commission parlementaire procède aux amendements tels qu'exposés au commentaire de l'article 4.

#### *Article 7*

L'article 7 complète le paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi de 2007 dans le sens d'étendre les obligations de service public également à l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive 2009/72/CE.

Article sans observations.

#### *Article 8*

L'article 8 remplace au paragraphe (1) de l'article 8 de la Loi de 2007 l'approbation de la décision du régulateur par le ministre par la procédure de reconsidération et suscite donc la même observation du Conseil d'Etat qu'il a exprimée à l'endroit de l'article 4.

Conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 4, la commission parlementaire supprime la dernière phrase de ce paragraphe (cette procédure de reconsidération).

### *Article 9*

Cet article modifie les paragraphes (2), (3) et (6) de l'article 9 de la Loi de 2007.

Afin d'assurer une transposition conforme de l'article 12 de la directive 2009/72/CE, le Conseil d'Etat recommande de supprimer au point a) du paragraphe (2) à modifier les termes « le cas échéant ».

Les représentants du Ministère rappellent que le législateur n'a pas souhaité qu'une concurrence se développe entre réseaux et a de ce fait distingué entre réseaux industriels (Sotel) et réseaux de transport (Cegedel, devenu Creos). En ce qui concerne les réseaux industriels, il est rappelé que ceux-ci ne peuvent pas être développés vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors de leurs limites, conformément à l'article 26, paragraphe (7) de la Loi de 2007. La formulation peu précise « le cas échéant » a visé à tenir compte de ce cas particulier.

En conséquence, il est proposé d'être plus explicite à cet endroit.

**Au point 1°** du présent article, les termes « le cas échéant » seront donc remplacés par les termes « pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport ».

Le Conseil d'Etat suggère encore de modifier la deuxième phrase du paragraphe (2), point c) de l'article 9 de la Loi de 2007 qui devrait commencer par: « *A cet effet, chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de garantir un réseau électrique...* ».

Les représentants du Ministère donnent à considérer que, libellés de cette manière, les gestionnaires de réseau de distribution et les gestionnaires d'un réseau industriel seraient exclus de cette disposition. La directive 2009/72/CE prévoit toutefois, quelques articles plus loin (à son article 25), cette même disposition pour les gestionnaires d'un réseau de distribution.

Partant, la commission parlementaire propose de maintenir inchangé le texte initial avec le libellé suivant: « *A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique...* ». Ainsi, la disposition transpose tant l'article 12 (gestionnaire de réseau de transport) que l'article 25 (gestionnaire de réseau de distribution) de la directive.

**Au point 2°**, qui modifie le paragraphe (3) de l'article 9 de La loi de 2007, le Conseil d'Etat note qu'il « convient de supprimer la virgule entre « réseau » et « de répondre » ».

Les représentants du Ministère concèdent que cette virgule donne à cette disposition une autre signification que celle prévue par la directive. Ils suggèrent donc de revenir à la rédaction proposée par la directive et de supprimer la virgule.

La commission parlementaire critique la lisibilité de cette phrase, tout en critiquant qu'une disposition puisse changer de sens du fait d'une seule virgule. Plusieurs alternatives sont esquissées (afin de répondre, en vue de répondre, qu'à long terme le réseau puisse répondre...).

En conclusion, il est proposé de vérifier le texte anglais d'origine afin d'assurer, le cas échéant, une meilleure traduction de cette disposition.

**Au point 3°**, qui modifie le paragraphe (6) de l'article 9 de La loi de 2007, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « et/ou » par « et », ainsi que d'écrire « à condition que les recettes ne peuvent être utilisées ».

Les représentants du Ministère recommandent de maintenir la formulation peu élégante de « et/ou ». Celle-ci traduit effectivement deux options possibles (a et b, ou bien seulement a ou seulement b). Cette formule est reprise, par ailleurs, à la lettre du paragraphe 6 de l'article 16 du règlement (CE) No 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) No 1228/2003.

La commission parlementaire constate que dans le présent cas de figure, il serait erroné d'opter pour une condition cumulative en se limitant au terme « et ».

La commission propose qu'il soit vérifié si l'abandon du subjonctif à ce même endroit, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, se justifie.

#### *Article 10*

L'article 10 adapte l'intitulé de la section III du chapitre III conformément à l'intitulé de l'article 4 de la directive 2009/72/CE et en ligne avec la terminologie déjà utilisée dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Article sans observations.

#### *Article 11*

L'article 11 modifie l'article 11 de la Loi de 2007 aux paragraphes (1), (2), (3) et (4).

La principale modification consiste dans l'extension (de cinq à dix ans) de la période sur laquelle doit porter le plan de développement du réseau. Ce plan sert au commissaire du Gouvernement à l'Energie à établir son rapport bisannuel sur la sécurité d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat constate que sur ce point les deux dispositifs légaux organisant, d'une part, le marché de l'électricité et, d'autre part, le marché du gaz naturel diffèrent : « Pour le marché du gaz, le rapport du commissaire du Gouvernement à l'Energie est établi annuellement, alors que pour ce qui concerne le marché de l'électricité son rapport doit être établi tous les deux ans. ». Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser ces deux dispositions.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que les directives à l'origine de ces cadres légaux prévoient cette fréquence divergente et les modifications proposées en 2009 maintiennent cette différence.

Suite à une brève discussion, la commission décide de garder inchangé le délai de deux ans pour ce qui concerne le marché de l'électricité et de plutôt aligner la périodicité de ce même rapport prévu pour le marché du gaz naturel à celle du marché de l'électricité.

Le Conseil d'Etat propose ensuite de citer de manière complète le règlement CE auquel il est fait référence au point 3°.

Cette proposition déclenche une discussion sur la publication de règlements communautaires d'application directe, un député réitérant sa position qu'il est inadmissible que pareils règlements changent la législation en vigueur sans qu'ils soient publiés au Mémorial.

Les représentants du Ministère recommandent de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et rappellent leur position : lorsqu'un tel règlement communautaire auquel une loi nationale renvoie est abrogé et remplacé par un autre règlement communautaire directement applicable, publié au Journal officiel de l'Union européenne, ce nouveau règlement s'applique d'office en lieu et place du règlement auquel il est renvoyé par le texte national.

La suggestion de ne renvoyer que de manière générale « au règlement CE » réglant cette matière, sans citer l'intitulé ni même le numéro du document, en raison de la nature de ces textes communautaires, n'est pas retenue. Elle rendrait non seulement pratiquement impossible de retrouver ces textes de référence, mais en plus la commission parlementaire ne souhaite pas s'engager, dans le présent cadre, dans une discussion de nature, en fin de compte, institutionnelle avec le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, la proposition de la Haute Corporation de citer l'intégralité de l'intitulé est à saluer en contribuant à la clarté et à la lisibilité du dispositif.

Un membre de la commission tient toutefois à exprimer ses réserves quant à cette façon de procéder.

#### *Article 12*

L'article 12 adapte le paragraphe (2) de l'article 15 de la Loi de 2007.

Conformément à sa ligne en ce qui concerne les références à des textes communautaires, le Conseil d'Etat propose de citer complètement l'intitulé de la directive 2009/28/CE auquel le nouveau point i) renvoie.

La commission parlementaire modifie ce point en conséquence.

#### *Article 13*

L'article 13 modifie les paragraphes (1) et (2) de l'article 16 de la Loi de 2007.

Article sans observation.

#### *Article 14*

L'article 14 adapte les paragraphes (1), (2), (3) et (4) de l'article 19 de la Loi de 2007, tout en insérant un nouveau paragraphe (2bis).

Le Conseil d'Etat, cohérent à son observation émise à l'encontre de l'article 2, point 2° du projet de loi, critique le maintien du concept de client éligible.

Les représentants du Ministère rappellent la décision prise par la commission face à la première observation du Conseil d'Etat à ce sujet (suppression du point 2° de l'article 2). La commission parlementaire confirme cette décision et supprime par conséquent le terme « finals » au paragraphe (1) de l'article 19 de la Loi de 2007.

La commission salue l'autre observation du Conseil d'Etat consistant à insérer, au point 4° du présent article, les mots « en ce qui concerne »<sup>1</sup>, en ce qu'ils permettent de préciser que le sujet de cette disposition est bel et bien « le gestionnaire de réseau » et non pas « les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ». L'équivoque véhiculée par la première phrase du paragraphe (3) de l'article 19 de la Loi de 2007 se trouve ainsi écarté.

La commission juge utile d'expliquer la portée de cette précision dans son commentaire du présent article : Le gestionnaire doit pouvoir refuser l'accès à son réseau à des producteurs s'il ne dispose pas de la capacité de réseau nécessaire. Toutefois, un tel refus d'accès ne peut pas viser des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

#### *Article 15*

L'article 15 modifie l'article 20 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat note que les points 1°, 3° et 6° du présent article du texte gouvernemental « soulèvent encore une fois le problème du droit du ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision. ».

Renvoyant à sa décision prise à l'endroit de l'article 4 du projet de loi, la commission parlementaire décide d'amender ces points en conséquence. Les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision sont supprimées au paragraphe (3) (tarifs provisoires) et au paragraphe (6) (conditions générales d'utilisation du réseau). Seulement au paragraphe (1) (méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux) et au paragraphe (3) (acceptation des tarifs) ce droit est maintenu, tout en précisant ces dispositions par l'ajout d'une phrase.

Le Conseil d'Etat commente également la suppression du paragraphe (4) de l'article 20 de la Loi de 2007 qui prévoit que l'autorité de régulation peut fixer les tarifs d'office. Le Conseil d'Etat donne à considérer que « le texte du paragraphe 3 tel qu'il est modifié reste muet sur la durée des tarifs provisoires ou sur leur remplacement par des tarifs définitifs et l'auteur de ces tarifs définitifs ».

Les représentants du Ministère expliquent qu'un tarif provisoire peut effectivement continuer à s'appliquer jusqu'à l'échéance suivante et, le cas échéant, être suivi par un nouveau tarif provisoire. Alors qu'il s'agit d'une « solution de dernier recours » pour assurer qu'il y ait un tarif valablement applicable, aucune fin explicite ne doit être prévue par la loi. Ce tarif se termine d'office avec la mise en vigueur d'un tarif régulier dûment approuvé. Rien n'empêche cependant le régulateur à entamer une procédure de mise en demeure suivie, le cas échéant, d'une sanction à l'encontre du gestionnaire concerné, si la cause pour la non-approbation en temps utile de tarifs réguliers le justifie. Ce cas de figure est également couvert par les dispositions sur les sanctions, telles que prévues à l'article 65 de la Loi de 2007.

En conclusion, la commission parlementaire maintient la notion de ces tarifs provisoires.

#### *Article 16*

L'article 16 modifie l'article 22 de la Loi de 2007 par le remplacement de son paragraphe (2).

---

<sup>1</sup> « Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, »

Compte tenu d'une lacune dans le document de travail distribué, la commission parlementaire propose de revenir sur cet article lors de sa prochaine réunion.

#### *Article 17*

L'article 17 modifie l'article 23 de la Loi de 2007 afin de transposer l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/72/CE qui traite de la désignation et de la certification des gestionnaires de réseau de transport en conformité aux exigences prévues à l'article 9 de la même directive.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère proposent toutefois de faire abstraction de cet article et de maintenir inchangé l'article 23 de la Loi de 2007.

A la lecture du projet de loi déposé, le régulateur aurait fait remarquer que le Luxembourg déroge à juste titre à l'article 9 de la directive, puisque, dans certains cas de figure, un propriétaire d'un réseau de transport pourrait souhaiter désigner un gestionnaire pour son réseau, ce qui ne serait plus envisageable avec la modification introduite par l'article 17 du projet de loi.

La commission parlementaire marque son accord à cette suppression.

#### *Article 18*

L'article 18 insère dans la Loi de 2007 une nouvelle section *IVbis*, composée d'un article *23bis* nouveau qui transpose l'article 11 de la directive 2009/72/CE relatif à la certification concernant des pays tiers.

D'une part, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'absence d'une disposition réglant la communication à la Commission européenne des gestionnaires de réseaux de transport aux fins de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les représentants du Ministère proposent néanmoins de maintenir la formulation initiale de cet article puisque, d'un côté, la définition (*28bis*) de l'article premier de la Loi de 2007 définit cette liste comme suit « «liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne»: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du (...) » et que, de l'autre côté, l'article 25, paragraphe (*4bis*) prévoit: « (*4bis*) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. ».

La commission parlementaire juge également suffisantes ces dispositions.

D'autre part, le Conseil d'Etat « insiste à ce que les paragraphes 2 et 3 du nouvel article *23bis* s'inspirent des paragraphes 2 et 3 de l'article *31bis* introduit » par le projet de loi correspondant visant le marché du gaz naturel (n° 6317), qui eux sont rédactionnellement moins lourds.

Cette proposition est saluée par la commission parlementaire qui aligne le libellé du paragraphe (2) au paragraphe (3) de l'article *31bis* de la loi relative au marché du gaz naturel.

Par ailleurs, la disposition investissant le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision est supprimée conformément à sa décision prise à l'encontre de l'article 4 du projet de loi.

#### *Article 19*

L'article 19 modifie l'article 24 de la Loi de 2007 qui accorde un droit exclusif aux gestionnaires de réseau d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants.

Le Conseil d'Etat critique le premier des deux points du présent article, dont la disposition vise à exclure toute confusion en relation avec l'article 36 de la Loi de 2007 qui dispose que les communes et les promoteurs sont également autorisés à établir, à modifier ou à renouveler des ouvrages électriques, sous réserve de respecter les règles techniques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Pour le Conseil d'Etat toutefois, la modification proposée « immunise le droit exclusif de l'article 24 contre toute atteinte qui pourrait y être apportée en application des dispositions de l'article 36. ».

En raison d'une lacune dans le document de travail, il est proposé de revenir à cette disposition lors de la prochaine réunion.

#### *Article 20*

L'article 20 complète l'article 25 de la Loi de 2007 par un paragraphe (*4bis*) précisant qu'un gestionnaire d'un réseau de transport, détenteur d'une concession délivrée en vertu de la législation luxembourgeoise, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article sans observation.

#### *Article 21*

L'article 21 modifie l'article 27 de la Loi de 2007, décrivant les tâches des gestionnaires de réseau, et cela conformément aux dispositions de la Directive 2009/72/CE.

En ce qui concerne le point 1<sup>o</sup> du présent article, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la limitation de l'accès gratuit et rapide aux données de consommation aux seuls clients non résidentiels au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2007. Les auteurs du projet de loi indiquent vouloir transposer le paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre h) de l'annexe I de la directive 2009/72/CE. Or, cette annexe vise les clients, sans distinguer entre clients résidentiels et non résidentiels. ».

Les représentants du Ministère expliquent que ledit paragraphe 1<sup>er</sup> est transposé à deux endroits distincts pour les clients résidentiels, d'une part, et pour les clients non résidentiels, d'autre part, puisqu'une différence existe entre ces deux catégories de clients : les clients **résidentiels**, qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) de la Loi de 2007. Les clients **non-résidentiels**, qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur d'électricité qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 27 (*3bis*) de la Loi de 2007.

Suite à une brève discussion et au vu de l'heure avancée, la commission parlementaire reporte sa décision sur ce point.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'Etat remarque qu'il « convient de citer le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète ». Conformément à ses décisions antérieures à ce sujet, la commission parlementaire complète cette « référence communautaire ».

Les autres modifications apportées à l'article 27 de la Loi de 2007 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## **2. Divers**

La commission parlementaire discute sur l'organisation de ses prochaines réunions.

\* \* \*

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 22 et 29 mars 2012 à 8 heures 30.

Luxembourg, le 6 juin 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Alex Bodry